

TARIF DES HONORAIRES DES NOTAIRES

DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC

EN VIGUEUR DEPUIS LE 5 AOÛT 1889

I

VENTES, PROMESSES DE VENTE, ÉCHANGES ET CESSIONS

La considération stipulée dans l'acte, ou la valeur des biens étant de :

1. \$100 ou moins, l'honoraire sera de.....	\$ 1.00
2. Au-dessus de \$ 100 et n'excédant pas \$ 200.	1.50
3. Au-dessus de 200 et n'excédant pas 400.	2.00
4. Au-dessus de 400 et n'excédant pas 1,000.	3.00
5. Au-dessus de 1,000 et n'excédant pas 2,000.	4.00
6. Au-dessus de 2,000 et n'excédant pas 3,000.	5.00
7. Au-dessus de 3,000 et n'excédant pas 4,000.	6.00
8. Au-dessus de 4,000 et n'excédant pas 6,000.	7.00
9. Au-dessus de 6,000 et n'excédant pas 8,000.	8.00
10. Au-dessus de 8,000 et n'excédant pas 10,000.	10.00

Et au-dessus de \$10,000, un honoraire additionnel eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

II

OBLIGATIONS, TRANSPORTS, TITRES-NOUVELS

La considération stipulée dans l'acte étant de :

1. \$400 ou moins, l'honoraire sera de.....	\$ 1.50
2. Au-dessus de \$ 400 et n'excédant pas \$ 800.	2.00